

Note aux utilisateurs de LDPaye

Calcul de la réduction Fillon depuis 2015

Révision 1.3-Mars 2016

La révision 1.1 de ce document ne diffère de la révision 1 que pour le calcul des réductions outre-mer (voir différences en orange au §2).

La révision 1.2 aborde le cas des rémunérations mensuelles négatives qui débouchent sur un SMIC mensuel négatif, et non pas nul comme autrefois (voir différences en rose).

La révision 1.3 ne concerne que les réductions outre mer (chapitre E), le dispositif ayant été révisé à la baisse début 2016.

Introduction

Cette note a pour objet de refaire un point d'ensemble sur le calcul de la réduction Fillon tel qu'il est mis en œuvre dans LDPaye depuis janvier 2015. Elle annule et remplace le document *RdFillon2012* qui décrivait cette réduction Fillon antérieurement aux modifications intervenues en janvier 2015.

Ce document *RdFillon2015* reprend en grande partie ce document *RdFillon2012* en révision 4 et y ajoute les modifications liées aux nouveautés de janvier 2015.

On y trouve donc toutes les modifications intervenues dans le calcul de cette réduction depuis sa mise en place, et notamment :

- celles intervenues début 2011, lorsqu'on est passé d'un calcul au mois le mois à un calcul en base annuelle,
- les compléments apportés début février 2011 concernant la détermination du SMIC en cas d'absence avec maintien partiel ou sans maintien de salaire,
- l'abandon en janvier 2012 de la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires (neutralisation qui avait été mise en place dans le cadre de la loi « TEPA » en octobre 2007),
- et enfin le nouveau dispositif de majoration de la réduction Fillon applicable à compter de janvier 2015, en cas de présence d'heures d'équivalence dans le monde du transport routier.

Enfin, le dernier paragraphe de cette documentation décrit le cas des réductions ZFU (nouveau mode de calcul depuis janvier 2009) et de la réduction spécifique outre mer (nouveau mode de calcul depuis janvier 2010). Le mode de calcul de ces réductions est assez proche de celui de la réduction Fillon, en faisant intervenir quelques termes supplémentaires dans la formule générale de calcul du coefficient de la réduction.

Note : il existait une documentation complémentaire qui abordait dans le détail les spécificités de cette réduction dans le domaine du transport routier (document intitulé RdFillonTransport2010). On y présentait notamment le principe du double calcul : réduction « classique » dans un premier temps, puis réduction « majorée » en excluant de la rémunération brute la majoration des heures d'équivalence. Ce principe de double calcul, avec puis sans la majoration des heures d'équivalence dans la rémunération brute, ayant été annulé début 2015, cette documentation est caduque. Les spécificités liées aux heures d'équivalence dans le transport routier sont présentées directement dans ce document en page 18.

Sommaire

B. Principes de calcul de la réduction Fillon dans LDPaye	A.	Rappel de la formule de calcul de la réduction Fillon	3
Le code calcul cotisation RF : Réduction Fillon	В.	Principes de calcul de la réduction Fillon dans LDPaye	4
C. Modèle de paramétrage de la réduction		4 codes calcul rubrique 81, 82, 83, 84 : Calcul coefficient Réduction Fillon	4
Constantes générales entrant en jeu dans le calcul de la réduction Fillon		Le code calcul cotisation RF : Réduction Fillon	5
Cumuls salariés entrant en jeu dans le calcul de la réduction Fillon	C.	Modèle de paramétrage de la réduction	5
Rubriques et cotisations entrant en jeu dans le calcul de la réduction		Constantes générales entrant en jeu dans le calcul de la réduction Fillon	6
Cas des salariés dont les indemnités CP sont versées par des caisses de congés payés Cas des durées d'équivalence dans le transport routier		Cumuls salariés entrant en jeu dans le calcul de la réduction Fillon	6
Cas des durées d'équivalence dans le transport routier		Rubriques et cotisations entrant en jeu dans le calcul de la réduction	8
D. Contrôle de la réduction Fillon Visualisation des bulletins Exemples de calcul Journal de contrôle de la réduction Fillon Classeur Excel pour aide au contrôle de la réduction E. Réduction ZFU et outre mer Réduction ZFU		Cas des salariés dont les indemnités CP sont versées par des caisses de congés payés	17
Visualisation des bulletins Exemples de calcul Journal de contrôle de la réduction Fillon Classeur Excel pour aide au contrôle de la réduction E. Réduction ZFU et outre mer Réduction ZFU		Cas des durées d'équivalence dans le transport routier	18
Exemples de calcul	D.	Contrôle de la réduction Fillon	20
Journal de contrôle de la réduction Fillon		Visualisation des bulletins	20
Classeur Excel pour aide au contrôle de la réduction E. Réduction ZFU et outre mer Réduction ZFU		Exemples de calcul	20
E. Réduction ZFU et outre mer		Journal de contrôle de la réduction Fillon	22
Réduction ZFU		Classeur Excel pour aide au contrôle de la réduction	23
	E.	Réduction ZFU et outre mer	23
Réduction outre mer (mise à jour janvier 2015)		Réduction ZFU	24
		Réduction outre mer (mise à jour janvier 2015)	25

A. Rappel de la formule de calcul de la réduction Fillon

La réduction Fillon, calculée en base annuelle, est obtenue en multipliant la rémunération annuelle brute du salarié par un coefficient déterminé par application de la formule de calcul ci-dessous.

Le coefficient est arrondi à 4 décimales, au dix-millième le plus proche. Ce coefficient ne peut être supérieur au coefficient de base de la réduction nommé T. Si ce coefficient est égal ou inférieur à zéro, la rémunération annuelle brute n'ouvre pas droit à réduction.

Le montant de la réduction appliquée au mois le mois est déterminé par différence entre le montant de la réduction calculée sur une base annuelle et la somme des réductions pratiquées depuis le début de l'exercice.

<u>Note</u>: quand on parle de calcul « en annuel », on entend que le système somme, salarié par salarié, les bulletins de paye depuis le début de l'exercice, ou depuis l'embauche du salarié si celle-ci est postérieure. Dans LDPaye, on exploite pour cela le marqueur *Reprise des cumuls période précédente* sur le premier bulletin associé à chaque situation.

La formule de calcul du coefficient est la suivante :

$$C = (T / 0.6) \times [1.6 \times MtSMIC / RMB) - 1]$$

avec

T: Coefficient de base de la réduction. Ce coefficient varie selon les années et la situation de l'employeur au regard du FNAL.

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, cotisant au FNAL dans la limite du plafond au taux de 0,10%, T vaut 0,2795 en 2015, 0,2805 en 2016 et 0,281 à partir de 2017.

Pour les entreprises de 20 salariés et plus, cotisant au FNAL sur la totalité du brut au taux de 0,50%, T vaut 0,2835 en 2015, 0,2845 en 2016 et 0,285 à partir de 2017.

MtSMIC: Montant annuel du SMIC, proratisé si la durée légale du travail n'est pas de 35H par semaine. Cette valeur MtSMIC doit également être proratisée pour les salariés à temps partiel, ou en cas de mois incomplet: entrée ou sortie en cours de mois, absence non rémunérée. De plus, pour les absences avec maintien partiel de salaire ou sans maintien de salaire, la valeur MtSMIC doit être réduite, par le rapport « Rémunération brute du mois effectivement versée / Rémunération qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, **hors éléments de rémunération qui ne sont pas affectés par l'absence** ». On ne doit pas tenir compte dans le rapport (numérateur et dénominateur) des éléments tels notamment certaines primes dont le montant ne varie pas en fonction de l'absence. Notez que tous ces calculs de prorata ne peuvent avoir pour effet d'obtenir une valeur MtSMIC supérieure au SMIC 151H67, sauf dans deux situations: présence d'horaire d'équivalence ou salariés exclus du champ de la mensualisation.

Depuis janvier 2012, ce montant annuel du SMIC doit également être majoré du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires, mais sans prise en compte des majorations de salaire (une heure supplémentaire payée à 125% majore le SMIC de 1 fois le taux horaire du SMIC et non pas 1,25 fois le ce taux horaire).

Les heures d'équivalence permettent également de majorer le montant annuel du SMIC. Et depuis janvier 2015, on tient compte de la majoration 25% de ces heures d'équivalence dans le monde du transport routier. Ainsi, une heure d'équivalence payée à 125% majore le SMIC de 1,25 fois le taux horaire du SMIC.

Remarque: dans la circulaire DSS/SD5B/2015/99 du 01/01/2015 émanant de la direction de la sécurité sociale, il est précisé que « cette correction [de la valeur du SMIC pour les mois au cours desquels a lieu une absence par le rapport entre la rémunération versée par l'employeur et celle qui aurait été versée si le salarié n'avait pas été absent] peut conduire à une valeur de SMIC mensuelle négative au numérateur. »

RMB: Rémunération brute du salarié, y compris (depuis janvier 2012) les heures complémentaires et supplémentaires, y compris (depuis janvier 2015) la rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage.

Pour les salariés dont les indemnités de congés payés sont versées par des caisses de congés payés, le coefficient de la réduction Fillon est majoré par application d'un coefficient de 100/90 à la formule de calcul ci-dessus. Cette règle se substitue, à partir de janvier 2015, à la majoration de 10 % du montant de la réduction Fillon, que les employeurs pouvaient appliquer pour ces personnels jusqu'au 31 décembre 2014.

B. Principes de calcul de la réduction Fillon dans LDPaye

Afin de faciliter la mise en place de cette réduction, LDPaye dispose de codes calculs spécifiques Fillon, à la fois pour des rubriques et des cotisations.

4 codes calcul rubrique 81, 82, 83, 84 : Calcul coefficient Réduction Fillon

Ces quatre codes calculs sont dédiés au calcul du coefficient de la réduction Fillon. Ils permettent d'appliquer la formule de calcul décrite plus haut en une seule opération (une seule rubrique).

Avec ces codes calculs 81 à 84, la formule suivante :

Coefficient = $(T / 0.6) \times [1.6 \times MtSMIC / RMB) - 1$

devient:

Taux = (RFCOFn / RFLIMn - 1)) x [(RFLIMn x Nombre / Montant) - 1]

avec:

- → RFCOFn: Coefficient de base de la réduction (0,2795 ou 0,2835 en 2015). Ce coefficient est lu dans la constante générale nommée RFCOF1 si le code calcul est 81, RFCOF2 si le code calcul est 82, RFCOF3 si le code calcul est 83, RFCOF4 si le code calcul est 84.
- → RFLIMn: Limite au delà de laquelle la réduction est nulle (1,6 en standard). Cette valeur est lue dans la constante générale nommée RFLIM1 si le code calcul est 81, RFLIM2 si le code calcul est 82, RFLIM3 si le code calcul est 83, RFLIM4 si le code calcul est 84.
- → Nombre : Doit être égal au montant mensuel du SMIC à prendre en compte dans la formule.
- → Montant : Doit être égal à la rémunération mensuelle brute à prendre en compte dans la formule de calcul (valeur RMB de la formule).

Comme on le voit, les codes calculs 81 à 84 ne diffèrent que par le nom des constantes générales RFCOF1 à RFCOF4 et RFLIM1 à RFLIM4 intervenant dans la formule. L'objectif des 4 codes calculs

est de pouvoir, dans un même environnement de paye, paramétrer plusieurs types de réduction, selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 20 personnes.

Pour ce qui des valeurs Nombre et Montant, celles-ci doivent être alimentées par des <u>cumuls</u> que l'on indique dans la définition des rubriques utilisant ces codes calculs 81 à 84. Depuis 2011, le système va lire non pas la valeur mensuelle du cumul dont le nom est porté dans la définition de la rubrique, mais la somme des valeurs mensuelles de ces cumuls, depuis le début de l'exercice ou depuis l'embauche du salarié. C'est par ce biais que le coefficient de la réduction est calculé sur une base annuelle plutôt que sur une base mensuelle.

<u>Remarque</u>: les calculs décrits ici se font toujours « en mensuel » (comme avant 2011) dans le cas des réductions ZFU et outre-mer évoquées au dernier chapitre.

Le code calcul cotisation RF: Réduction Fillon

Ce code calcul RF est dédié à la réduction Fillon. Il permet de calculer le montant de la réduction à appliquer.

Dans le détail, le calcul effectué est le suivant :

- Récupération du coefficient à appliquer, qui a été calculé par une rubrique précédent obligatoirement la cotisation ayant ce code calcul RF, rubrique ayant le code calcul 81, 82, 83 ou 84. Le coefficient est pris comme taux patronal.
- Application de ce taux patronal sur le cumul des bruts abattus de la cotisation courante, ce brut abattu tenant compte le cas échéant, au mois le mois, de l'assiette minimum (cumul ASMINJ).
 On obtient ainsi le montant annuel de la réduction.
- Calcul du montant de la réduction pour le mois courant, par différence entre le montant annuel calculé comme décrit ci-dessus et la somme des réductions déjà pratiquées depuis le début de l'exercice ou depuis l'embauche du salarié.

Note: le code calcul RM, qui était utilisé antérieurement à 2015 pour calculer une réduction Fillon majorée de 10% pour les salariés dont les congés sont payés par une caisse de congés payés, n'est plus utilisé. Toutefois, ce code est toujours présent par souci de compatibilité, mais il a rigoureusement le même comportement que le code calcul RF pour toute paye calculée à partir de l'exercice 2015.

C. Modèle de paramétrage de la réduction

Ce chapitre décrit l'ensemble des éléments (constantes, cumuls, rubriques et cotisations) qui entrent en jeu dans le calcul de la réduction Fillon.

Remarque importante: les noms de constantes et cumuls qui apparaissent en <u>rouge gras souligné</u> sont des noms qui sont impératifs, car implémentés au sein des fonctions de calcul de LDPaye. Les autres noms peuvent éventuellement différer dans votre plan de paye, bien qu'il soit préférable, chaque fois que cela est possible, de s'en tenir aux noms donnés ici.

Constantes générales entrant en jeu dans le calcul de la réduction Fillon

Nom <u>Libellé</u> <u>Valeur</u>

RFCOF1 Réduc.Fillon-Coefficient 0,2795 ou 0,2835 pour 2015

RFLIM1 Réduc.Fillon-Limite 1,6000

Note : la constante générale RFTAU1 qui était utilisée antérieurement à 2015 ne l'est plus.

Si dans un même environnement de paye, on rencontre des entreprises de plus et de moins de 20 salariés, on utilise un deuxième jeu de constantes **RFCOF2**, **RFLIM2**. C'est le choix du code calcul rubrique 81 ou 82, dans la définition de la rubrique de calcul du coefficient ci-après, qui déclenchera l'utilisation du 1^{er} ou du 2^{ème} jeu de constantes générales. On peut sur le même principe, utiliser des codes calculs 83 et 84 qui référencent respectivement les constantes générales **RFCOF3**, **RFLIM3** et **RFCOF4**, **RFLIM4**.

Cumuls salariés entrant en jeu dans le calcul de la réduction Fillon

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Unité</u>
RFBASE	Réduc.Fillon-Base soumise	M=Montant
RFBASN	Réduc.Fillon-Base normale	M=Montant
RFBASA	Réduc.Fillon-Base abattue	M=Montant
RFHORN	Réduc.Fillon-Hor. Normal	H=Heure
RFHORR	Réduc.Fillon-Hor.rémunéré	M=Montant
MTSMIC	SMIC pour Fillon, CICE, AF	M=Montant

Note : les cumuls RFCOEF, RFPLAF et RFTAUX qui étaient utilisés antérieurement à 2015 ne le sont plus.

Tous ces cumuls sont définis avec Mois de remise à zéro : 00=Tous les mois.

Pour ce qui est des reports de rubriques :

- le cumul RFBASE reçoit <u>la totalité des éléments constituant la rémunération soumise à cotisations sociales</u>, y compris toutes les absences et les retenues IJSS, y compris (depuis janvier 2012) les heures supplémentaires et complémentaires. Depuis 2011, il faut toutefois <u>exclure de ce cumul les éléments de rémunération dont le montant ne varie pas en fonction de <u>l'absence</u>. Il peut s'agir par exemple de primes vacances, d'un 13^{ème} mois, de commissions... La difficulté consiste à identifier ces éléments de rémunération, car pour certains, il peut y avoir une incidence partielle (ou indirecte) entre une absence éventuelle et le montant versé. Il y a donc une difficulté d'interprétation; il vous appartient d'apprécier au mieux, et surtout de savoir justifier vos choix en cas de contrôle URSSAF.</u>
- le cumul RFBASN reçoit la totalité des éléments constituant la <u>rémunération soumise à cotisation</u> (donc comme le cumul RFBASE), <u>mais en excluant ici les éléments correspondant à des absences avec maintien de salaire partiel ou total</u>. Le cumul RFBASN ne doit notamment pas être mis à jour par les rubriques de retenue IJSS 4100, 4101, 4110, 4120. De même, si on utilise des rubriques pour des retenues absences avec en parallèle d'autres rubriques pour un maintien de salaire partiel ou total, il faut que ces rubriques (retenues absence et maintien de salaire) ne se cumulent pas dans RFBASN. En revanche, s'il s'agit de rubriques de retenues pour absence sans aucun maintien de salaire, celles-ci doivent se

cumuler dans RFBASN. Là aussi, comme pour le cumul RFBASE, il faut <u>exclure les éléments</u> <u>de rémunération dont le montant ne varie pas en fonction de l'absence</u>.

 Le cumul RFBASA reçoit uniquement le résultat de la cotisation 6915, décrite plus loin, qui calcule la valeur RMB abattue.

L'existence de ce cumul (et de la cotisation 6915 qui l'alimente) était facultative avant 2011 pour les entreprises n'ayant aucun salarié bénéficiant d'un abattement (30% VRP, 20% de frais dans le Transport, 20% Journalistes...). La valeur RMB apparaissant dans la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon était représentée alors par le cumul RFBASE. Mais depuis 2011, on doit exclure du cumul RFBASE les éléments de rémunération dont le montant ne varie pas en cas d'absence; ce cumul RFBASE n'est donc plus représentatif de la rémunération brute totale versée dans le mois. Il faut de ce fait impérativement en passer par ce cumul RFBASA, qui est lui-même alimenté par la cotisation 6915 qui applique l'abattement éventuel à cette rémunération brute. Si ce cumul n'existe pas déjà dans votre plan de paye, il faut le créer, avec Unité *M=Montant*, *Remise* à zéro tous les mois et sans aucun report à ce stade. Puis il vous faut créer la cotisation 6915 comme cela est décrit en page 11.

<u>Attention</u>: si vous mettez en place ce cumul en cours d'année, une saisie complémentaire est indispensable: le calcul de la réduction Fillon se faisant sur une base annuelle, il est nécessaire de connaître certains éléments en détail mois par mois depuis le début de l'exercice. C'est le cas notamment de ce cumul RFBASA. Il faut donc initialiser ce cumul pour chaque salarié, du premier mois de l'exercice au mois précédent le mois de paye courant, avec des valeurs identiques à celles du cumul RFBASE qui a été utilisé antérieurement à cette modification. Cela se fait par la procédure de gestion des cumuls salariés, accessible depuis le menu *Gestion/Cumuls salariés*, en mode *Initialiser*.

- Le cumul RFHORN reflète la durée du travail « normale » que le salarié était tenu d'effectuer au titre de la période de paye considérée (horaire contractuel), y compris (depuis janvier 2012) les heures supplémentaires ou complémentaires. En pratique, ce cumul doit être alimenté par toutes les rubriques définies en heures qui mettent à jour le cumul RFBASN. Ainsi, comme pour RFBASN, les rubriques de retenue pour absence qui ouvrent droit à maintien de salaire partiel ou total ne se cumulent pas dans RFHORN, alors que les rubriques de retenues pour absence sans maintien de salaire se cumulent dans RFHORN.
- Le cumul RFHORR est alimenté par une rubrique décrite plus loin, qui effectue la règle de trois suivante :

RFHORR = RFHORN / RFBASN x RFBASE

• Le cumul MTSMIC est alimenté par une rubrique décrite plus loin, qui effectue une simple multiplication :

MTSMIC = RFHORR x Constante générale THSMIC

<u>Remarque</u>: depuis janvier 2015, ce cumul MTSMIC est utilisé non seulement pour la réduction Fillon, mais aussi pour le calcul du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) et la cotisation Complément Allocations Familiales au taux de 1,80%.

Remarque importante : il faut apporter beaucoup de soin dans la définition des reports de rubriques sur les cumuls RFBASE, RFBASN et RFHORN. C'est de cela que dépend, pour beaucoup, l'exactitude de la réduction qui va être calculée. En effet, ces 3 cumuls débouchent sur le calcul du cumul RFHORR, ce dernier cumul étant ensuite multiplié par le taux horaire du SMIC pour déterminer la valeur MtSMIC entrant en jeu dans la formule générale de calcul du coefficient. Toute erreur de report sur l'un de ces 3 cumuls a donc une incidence directe sur la valeur MtSMIC, et impacte au final la valeur calculée pour le coefficient, et donc le montant de la réduction Fillon. Parfois de façon très conséquente.

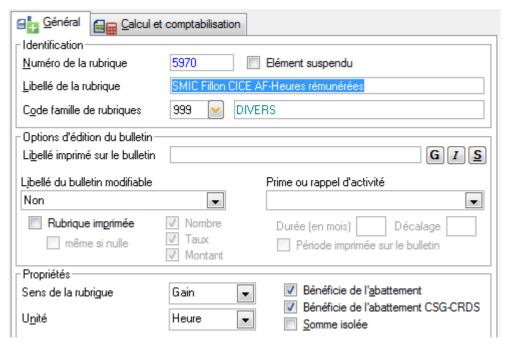
Rubriques et cotisations entrant en jeu dans le calcul de la réduction

1 - Calcul des heures rémunérées pour proratisation du SMIC

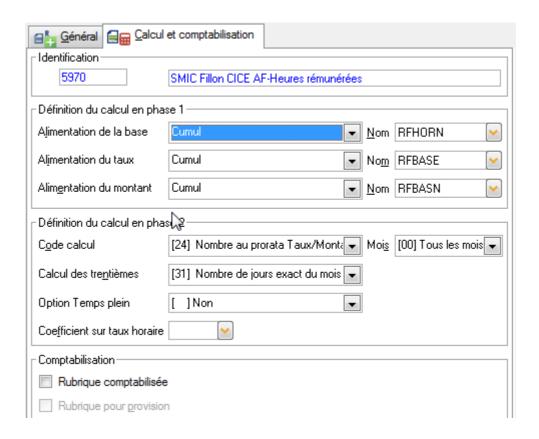
Cette rubrique a pour objet de déterminer le nombre d'heures rémunérées qui, multiplié ensuite par le taux horaire du SMIC donnera la valeur MtSMIC de la formule générale de calcul du coefficient Fillon. C'est par le biais de cette rubrique que s'opère le fameux prorata du SMIC, en cas d'absence avec maintien partiel ou total de salaire. On adapte la valeur du SMIC (en fait, le nombre d'heures qui sera ensuite multiplié par le taux horaire du SMIC) par une règle de trois :

Horaire SMIC = Horaire « normal » / Rémunération « normale » x Rémunération réelle

Elle est calculée en automatique pour tous les salariés, en dehors de ceux pour lesquels la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures. Elle est définie comme suit :



<u>Attention</u>: initialement, cette rubrique faisait appel au code calcul [21] Nombre au prorata Taux/Montant. Mais suite à la parution de la circulaire DSS/SD5B/2015/99 du 01/01/2015 qui précise page 14 que « cette correction [de la valeur du SMIC pour les mois au cours desquels a lieu une absence par le rapport entre la rémunération versée par l'employeur et celle qui aurait été versée si le salarié n'avait pas été absent] peut conduire à une valeur de SMIC mensuelle négative au numérateur. », il faut utiliser le code calcul [24] Nombre au prorata Taux/Montant y compris si taux<0.



On voit que cette rubrique utilise le code calcul 24, qui réalise un prorata du nombre par la règle :

```
SI Montant < 0 Montant = 0
SINON SI Taux > Montant Montant = Nombre
SINON Montant = Nombre * Taux / Montant

Soit ici:

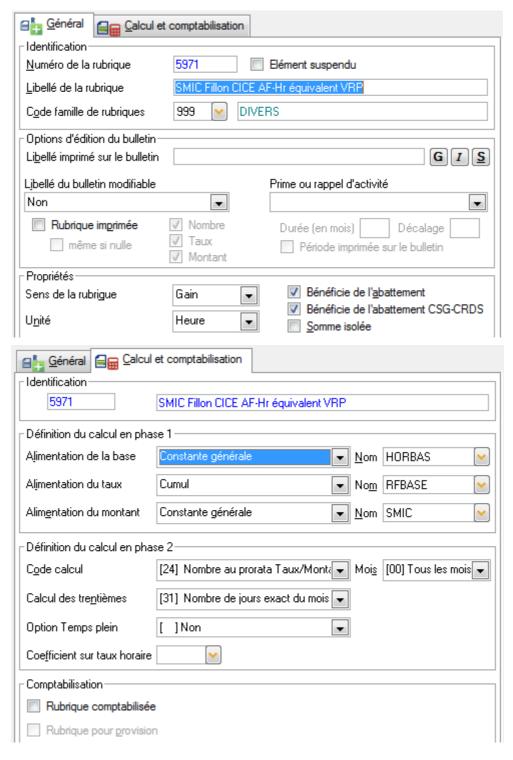
SI Cumul RFBASN < 0 Montant = 0
SINON SI Cumul RFBASE > Cumul RFBASN Montant = Cumul RFHORN
SINON Montant = Cumul RFBASE / Cumul RFBASN
```

Ce montant se reporte sur un et un seul cumul : RFHORR, cumul qui est repris sur la rubrique décrite au point 3 ci-après.

2 - Calcul équivalent horaire pour les salariés sans référence horaire

Cette rubrique a le même objet que la rubrique précédente : connaître le nombre d'heures à multiplier par le taux horaire du SMIC pour obtenir la valeur MtSMIC. Elle n'est nécessaire que pour les salariés pour lesquels la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures. Cela peut être le cas par exemple pour des VRP rémunérés par des commissions. En principe, cette rubrique devrait être automatique pour tous les salariés pour lesquels on n'a pas défini la rubrique précédente comme étant automatique.

Cette rubrique est définie comme suit :



L'alimentation des colonnes Nombre, Taux et Montant se fait selon les principes suivants :

Nombre : Durée collective du travail dans l'établissement où est employé le salarié

Taux : Rémunération soumise à cotisation au cours du mois

Montant : SMIC mensuel, pour la durée collective du travail indiquée dans Nombre

Là aussi, cette rubrique utilise le code calcul 24, qui réalise le prorata comme ceci :

```
SI Constante SMIC < 0 Montant = 0

SINON SI Cumul RFBASE > Constante SMIC Montant = Constante HORBAS

SINON Montant = Constante HORBAS * Cumul RFBASE / Constante SMIC
```

(la constante SMIC contient la valeur du SMIC mensuel pour la durée stipulée dans HORBAS)

Ce montant se reporte sur un et un seul cumul : RFHORR, cumul qui est repris sur la rubrique décrite au point 3 ci-après.

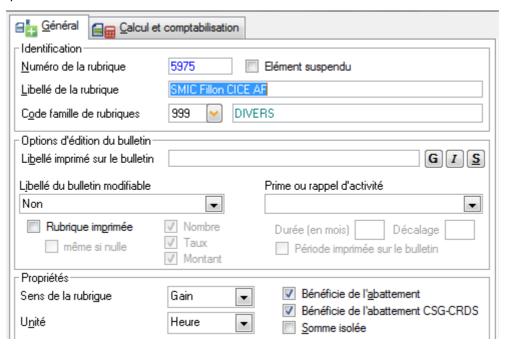
<u>Attention</u>: dans les derniers textes de référence, il est dit la chose suivante : « si l'employeur ne peut pas déterminer le nombre de jours de travail auxquels se rapporte la rémunération versée, on considère que le salarié est à temps plein. Le SMIC est pris en compte pour 151H67 si la durée de travail de l'établissement est la durée légale, ou proratisé en conséquence si la durée de travail conventionnelle de l'établissement est inférieur à la durée légale. ».

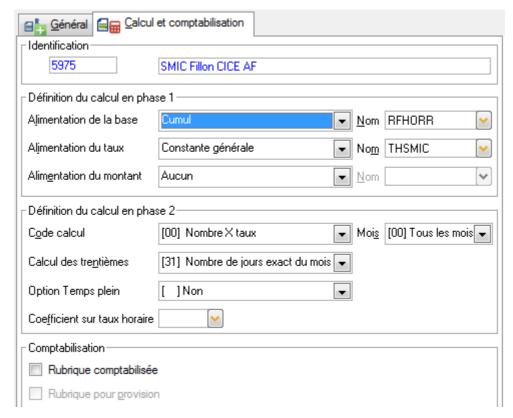
Par rapport à ce qui est présenté ci-dessus, si on souhaite appliquer cette nouvelle règle, il suffit d'alimenter, pour la rubrique 5971, la base avec la constante générale HORBAS, le taux avec la constante générale UN, rien dans le montant, et d'utiliser le code calcul [00] Nombre x Montant.

3 - Calcul du montant du SMIC

Cette rubrique se contente de calculer le montant du SMIC, en multipliant le nombre d'heures obtenu dans le cumul RFHORR de par la rubrique précédente par le taux horaire du SMIC. Le résultat est enregistré dans le cumul MTSMIC.

Cette rubrique est définie comme suit :





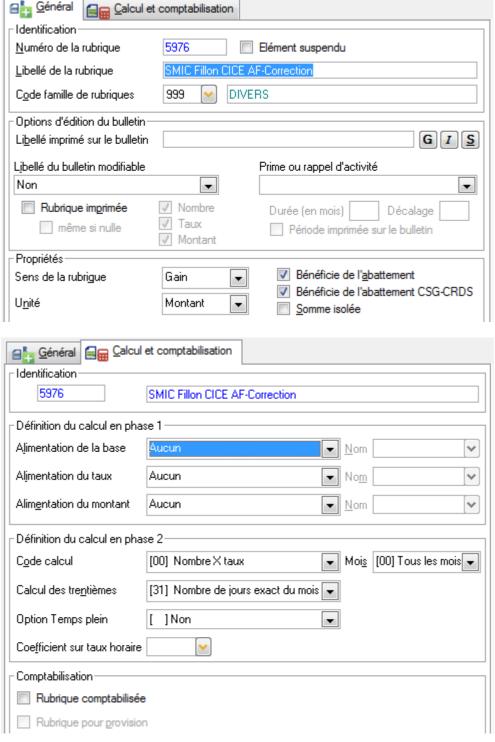
Du point de vue des profils, cette rubrique se calcule systématiquement <u>pour tous les salariés</u>. En effet, depuis janvier 2015, ce cumul MTSMIC est utilisé non seulement pour la réduction Fillon, mais aussi pour le calcul du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) et la cotisation Complément Allocations Familiales au taux de 1,80%. Il est donc important que cette rubrique se calcule pour toutes les catégories de salariés, y compris celles qui ne bénéficient pas de la réduction Fillon, et même pour les salariés qui, de par leur salaire brut, dépassent systématiquement 1,6 SMIC.

Cette rubrique se reporte sur un et un seul cumul : MTSMIC.

4 - Correction éventuelle du montant du SMIC

La rubrique décrite ci-après n'est utilisée qu'exceptionnellement, en saisie des éléments variables, pour corriger la valeur du SMIC qui a été calculée par le système, voire pour en saisir une quand la détermination du montant du SMIC a aboutie à un montant nul (salarié absent tout le mois par exemple tout en ayant une rémunération non nulle, ou rémunération brute négative).

Cette rubrique est définie comme suit :



Du point de vue des profils, cette rubrique doit pouvoir être saisie (mais jamais automatique) pour tous les salariés.

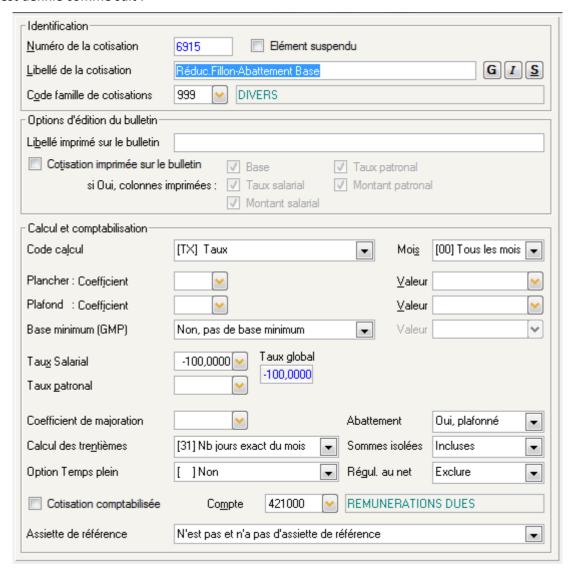
Et comme la rubrique précédente, elle ne se reporte que sur un et un seul cumul : MTSMIC.

5 - Abattement de la rémunération brute pour calcul du coefficient (valeur RMB)

Cette cotisation permet de calculer la rémunération brute abattue entant en jeu dans la formule de calcul du coefficient Fillon (valeur RMB). Elle est donc placée avant la rubrique qui calcule ce coefficient (rubrique décrite au point 6 ci-après).

Comme il a été dit plus haut pour le cumul RFBASA, l'existence de cette cotisation 6915 était facultative avant 2011 pour les entreprises n'ayant aucun salarié bénéficiant d'un abattement (30% VRP, 20% de frais dans le Transport, 20% Journalistes...). Mais à compter de 2011, <u>elle est indispensable</u> pour calculer la valeur RMB représentant la rémunération brute <u>totale</u> versée dans le mois et éventuellement abattue pour les salariés bénéficiant d'un abattement.

Elle est définie comme suit :



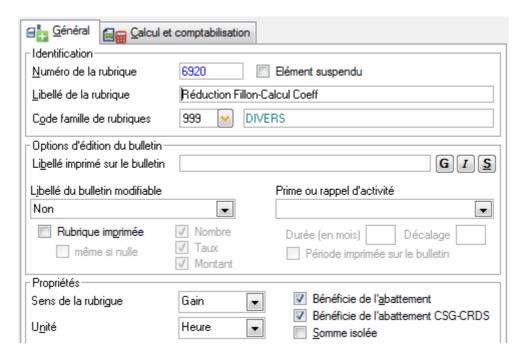
Cette cotisation se calcule pour tous les salariés, qu'ils bénéficient ou pas d'un abattement (déduction forfaitaire pour frais professionnels).

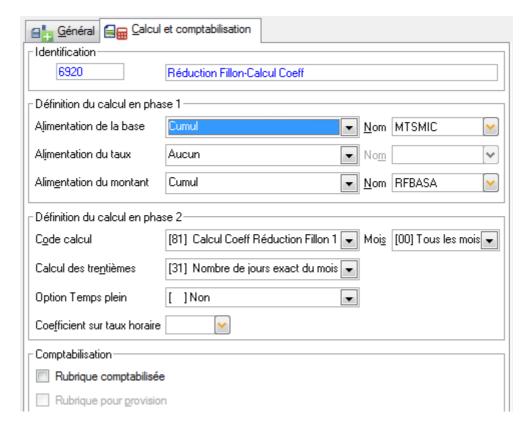
Cette cotisation reçoit en base les mêmes éléments que ceux alimentant le cumul RFBASE, c'est-à-dire <u>la totalité des éléments constituant la rémunération soumise à cotisations sociales</u>, y compris toutes les absences et les retenues IJSS, y compris (depuis janvier 2012) les heures supplémentaires et complémentaires. Attention : ici, on prendra tous les éléments de rémunération, <u>y compris ceux dont le montant ne varie pas en fonction de l'absence</u> et qui ont été exclus à ce titre des cumuls RFBASE et RFBASN.

Cette cotisation se reporte sur un et un seul cumul, <u>en part salariale</u> : RFBASA, cumul qui est repris sur la rubrique décrite au point 4 ci-après, qui calcule le coefficient de la réduction Fillon.

6 - Calcul du coefficient de la réduction

Cette rubrique calcule le coefficient de la réduction Fillon, au travers du code calcul 81, 82, 83 ou 84, code calcul qui implémente la formule générale de calcul de ce coefficient (voir détail plus haut). Cette rubrique est automatique pour tous les salariés. Elle est définie comme suit :





Notez l'usage du code calcul 81, qui référence donc implicitement les constantes générales RFCOF1 et RFLIM1. S'il est nécessaire de créer plusieurs rubriques pour distinguer plusieurs coefficients différents

selon l'effectif de l'entreprise (plus ou moins de 20 salariés), on peut utiliser une seconde rubrique à l'identique de celle-ci, mais avec le code calcul 82, qui fera donc référence implicitement aux constantes générales RFCOF2 et RFLIM2. Dans le plan de paye standard, c'est la rubrique 6919 qui joue ce rôle. On fera en sorte que pour chaque salarié, une et une seule de ces deux rubriques se calcule, soit en jouant avec des profils rubriques différents, soit en mettant en place un conditionnement adéquat sur ces rubriques, basé par exemple sur les codes sociétés ou mieux (à partir de la version 8) sur une constante générale dont la valeur sera déclinée par société.

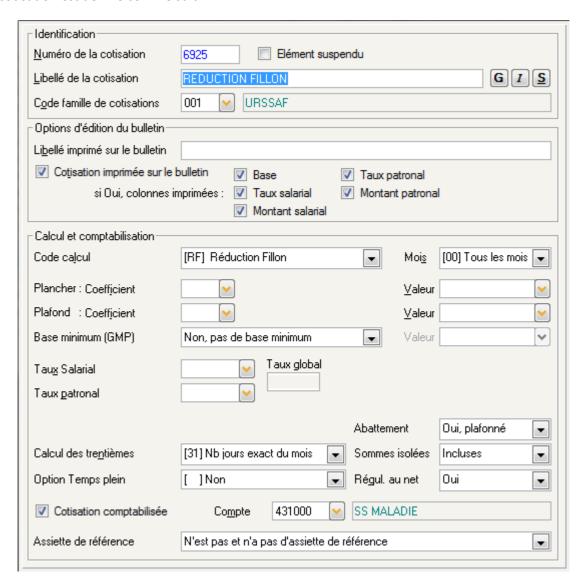
Le cumul MTSMIC, alimenté dans la colonne *Nombre*, contient à ce stade le montant du SMIC, c'est-àdire la valeur MtSMIC de la formule générale de calcul du coefficient Fillon.

Le cumul RFBASA, alimenté dans la colonne *Montant*, contient à ce stade la rémunération brute abattue utilisée pour calculée le coefficient Fillon, c'est-à-dire la valeur RMB de la formule générale.

Cette rubrique ne se reporte sur aucun cumul. Le coefficient calculé par cette rubrique sera repris implicitement par la cotisation Réduction Fillon qui suit.

7 - Calcul du montant de la réduction

Cette cotisation est définie comme suit :



Notez l'usage du code calcul RF. L'usage du code calcul RM pour appliquer la majoration de 10% pour les congés payés n'est plus nécessaire, cette majoration ayant été remplacée (début 2015) par l'application du rapport 100/90 sur le coefficient de la réduction.

Les taux salarial et patronal sont tous deux non renseignés. Le taux patronal est implicitement récupéré depuis la rubrique qui précède et qui a calculé le coefficient de la réduction Fillon.

Cette cotisation reçoit comme base l'ensemble des éléments constituant la rémunération soumise à cotisation, comme toutes les autres cotisations de sécurité sociale.

Cette cotisation se reporte sur les mêmes cumuls qu'une autre charge patronale de sécurité sociale, à savoir, en standard, report de la part patronale sur les cumuls COTPAA et COTPAT.

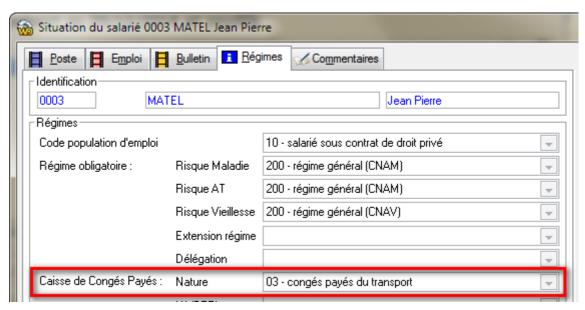
Cas des VRP cotisant à la CCVRP

Si vous employez des VRP, il vous faut créer deux cotisations distinctes. La première est celle qui est décrite ci-dessus, attachée à l'organisme URSSAF. Une seconde devra être créée à l'identique, mais attachée à l'organisme CCVRP (éventuellement par duplication d'une cotisation Maladie CCVRP). Selon le profil cotisation de chaque salarié, c'est l'une ou l'autre qui apparaîtra sur le bulletin de paye. L'objectif est que la réduction appliquée soit présentée sur le bon organisme, sur l'état et le bordereau des cotisations. Dans le plan de paye standard, c'est la cotisation 6926 qui joue ce rôle.

Cas des salariés dont les indemnités CP sont versées par des caisses de congés payés

Lors du calcul du coefficient de la réduction, à partir de l'exercice 2015, dès lors que le salarié a un code caisse de congés payés dans sa situation (onglet *Régime*), LDPaye majore le coefficient en le multipliant par 100/90.

Il n'y a aucun paramétrage particulier à mettre en place pour cela. Tout se fait automatiquement, dès lors que vous avez bien renseigné un code caisse CP pour les salariés concernés (ce que vous êtes tenu de faire en principe, ce code caisse CP étant une donnée transmise en DADS-U et prochainement en DSN).



Remarque : antérieurement à 2015, la réduction Fillon de ces salariés était majorée de 10%, au travers du code calcul de la réduction Fillon elle-même : on utilisait un code calcul cotisation [RM] Réduction Fillon + 10% CP en lieu et place du code calcul [RF] Réduction Fillon. Ce dispositif étant abrogé à

partir de 2015, LDPaye ne calcule plus cette majoration de 10% pour toutes les payes calculées à partir de l'exercice 2015. Le code calcul [RM] a donc exactement le même comportement que le code calcul [RF].

Cas des durées d'équivalence dans le transport routier

Note : si aucun des salariés n'est soumis à des durées d'équivalence, vous pouvez ignorer entièrement ce paragraphe.

Remarque préliminaire: la réduction Fillon « majorée » qui avait été introduite en janvier 2010 dans le cas des salariés soumis à des durées d'équivalence, a été abrogée en 2015. Rappelons que dans ce dispositif, le coefficient de la réduction « majorée » était calculé en déduisant la majoration salariale des heures d'équivalence, dans la limite d'un taux de 25%, de la rémunération brute utilisée pour calculer le coefficient de la réduction Fillon. Cette réduction Fillon majorée était soit calculée « directement », soit isolée : on avait alors deux lignes pour la réduction Fillon : la première calculée « normalement » et la seconde calculée en déduisant la majoration salariale des heures d'équivalence.

Depuis janvier 2015, un nouveau dispositif vise spécifiquement les personnels roulants marchandises « grands routiers » et « courtes distances » (hors transporteurs de fond et conducteurs de messagerie). Il prévoit l'application d'un coefficient particulier au rapport « SMIC / rémunération annuelle brute », de 45/35 pour un « grand routier » soumis à une durée d'équivalence de 43h hebdomadaires (soit 186h33 mensuelles) et 40/35 pour un « courte distance » soumis à une durée d'équivalence de 39h (soit 169h mensuelles).

La formule de calcul de calcul du coefficient s'établit donc ainsi :

```
C = (CoeffMaxi / 0,6) × [(1,6 × 45/35 × SMIC annuel / rémunération annuelle brute) – 1] ou C = (CoeffMaxi / 0,6) \times [(1,6 \times 40/35 \times SMIC annuel / rémunération annuelle brute) – 1]
```

De plus, le texte précise que « lorsque la rémunération versée, hors heures supplémentaires, n'est pas établie sur la base de la durée de 45 h (« grands routiers) ou 39 h (« courtes distances ») équivalente à la durée légale, le rapport 45/35 ou 40/35 est à ajuster dans la même proportion ».

Dans la pratique, pour calculer le coefficient de la réduction, on n'utilise jamais la valeur du SMIC annuelle ou même mensuelle. Car la valeur de ce SMIC doit être « ajustée » pour tout un tas de raison : heures supplémentaires, absences sans maintien de salaire ou avec maintien partiel de salaire... Il est donc difficile d'appliquer ce ratio de 45/35 ou 40/35 sur la valeur du SMIC, d'autant qu'en cas d'absence, il est possible que la durée d'équivalence soit elle aussi moindre.

LDPaye utilise donc un mécanisme de substitution consistant à majorer le montant du SMIC d'une valeur égale à (Nombre d'heures d'équivalence * 0,25 * Taux horaire du SMIC). Cela donne les formules de calcul suivantes :

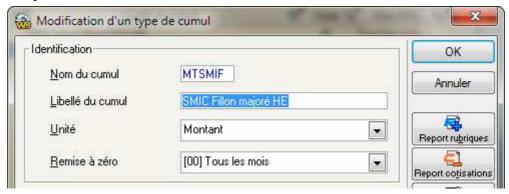
```
<u>« Grand routier » 43h hebdo soit 186h33/mois</u> <u>« Courte distance » 39h hebdo soit 169/mois</u> (186,33 * 9,61) + (34,66 * 0,25 * 9,61) = 1873,90 (169 * 9,61) + (17,33 * 0,25 * 9,61) = 1665,73 Alors que l'application « stricte » de la formule donnerait :
```

```
(151,67 * 9,61) * 45/35 = 1873,99 (151,67 * 9,61) * 40/35 = 1665,76
```

On voit qu'il y a un petit écart du au moment où se font les arrondis, mais la formule que nous proposons est plus simple à mettre en place dans la mesure où elle va tenir compte du nombre « réel » d'heures d'équivalence, celui qui apparait sur le bulletin. Cela évite d'avoir à corriger le ratio 45/35 pour tenir compte de ce nombre « réel » dès lors qu'il y a des absences en cours de mois.

Ce mécanisme de substitution est mis en place dans LDPaye au travers des éléments décrits ci-après.

1. un cumul nommé *MTSMIF*, identique au cumul *MTSMIC* décrit plus haut, avec comme libellé *SMIC Fillon majoré HE* comme ci-dessous :



Ce cumul reçoit par report les mêmes rubriques que le cumul MTSMIC (rubriques 5975 et 5976 en principe), plus la rubrique 5978 qui est décrite ci-après.

2. une rubrique portant un N° consécutif aux deux rubriques alimentant les cumuls MTSMIC et MTSMIF, si possible sous le N° 5978, avec :

N°: 5978

Libellé : SMIC Fillon Majoration Heures Equivalenc

Code famille : 999
Option Rubrique imprimée non cochée

Sens Gain et unité Heure

Alimentation de la base : cumul ou fonction personnalisée donnant le

nombre d'heures d'équivalence du salarié payées sur le mois courant (même si elles correspondent à des

heures effectuées un mois antérieur).

Alimentation du taux : Constante générale THSMIC

Alimentation du montant : Aucun
Coefficient sur taux horaire : 0,25
Option Rubrique comptabilisée non cochée

Profils: cette rubrique doit être calculée automatiquement pour tous les salariés

ayant des durées d'équivalence.

Report de cumuls : report sur le cumul **MTSMIF**

- 3. Dès lors que le cumul MTSMIF est mis en œuvre, la ou les rubriques qui calculent le coefficient de la réduction Fillon (rubriques 6919 et 6920 dans le plan de paye standard), doivent référencer ce cumul MTSMIF en lieu et place du cumul MTSMIC, pour ce qui est de l'alimentation du nombre de ces rubriques.
- 4. De la même façon, Dès lors que le cumul MTSMIF est mis en œuvre, le journal de contrôle de la réduction Fillon décrit au chapitre suivant, doit être modifié pour faire apparaître la valeur du cumul MTSMIF en colonne 7 (si vous avez suivi le modèle de paramétrage donné au paragraphe D) en lieu et place de celle du cumul MTSMIC.

Note: lorsqu'il y a des absences avec maintien partiel, le SMIC est proratisé par le ratio *RFBASE / RFBASN*. Mais c'est le SMIC avant la majoration liée aux durées d'équivalence qui est proratisé. En fait, la proratisation se fait sur le nombre d'heures SMIC, qui se traduit par le cumul *RFHORR*. Cela n'est pas « parfait », mais cela évite un double calcul de cette proratisation, d'un côté pour la réduction Fillon, de l'autre pour le CICE et les Allocations familiales. Car si le SMIC à prendre en compte est censé être le même pour ces 3 dispositifs, la majoration de ce SMIC liée aux durées d'équivalence ne concerne que la réduction Fillon.

En tout état de cause, les différences observées entre les différentes méthodes de calcul pour « proratiser » ce SMIC restent infimes la plupart du temps. Nous avons donc privilégié la méthode la plus simple.

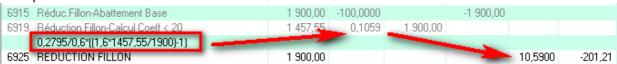
D. Contrôle de la réduction Fillon

Visualisation des bulletins

Lors du calcul du coefficient de la réduction Fillon, le système enregistre systématiquement, sous forme d'une ligne de commentaire associée à la ligne de bulletin, la formule exacte qui a été utilisée pour calculer le coefficient qui apparait dans la colonne *Taux*, formule dans laquelle apparaissent en clair les valeurs de SMIC et rémunération annuelles.

Cette ligne de commentaire est ainsi visible par la suite en visualisation de bulletin, quand on demande à afficher toutes les lignes ou en mode *Expliquer*.

Exemple:



Cela facilite la compréhension du mode de calcul (assez complexe, il faut bien le dire) du coefficient de cette réduction. Cela étant, les erreurs les plus fréquentes ne proviennent pas de la formule elle même, mais des valeurs qui entrent en jeu: la rémunération brute annuelle et le montant du SMIC annuel, SMIC proratisé en cas de temps partiel, d'entrée-sortie en cours de mois, d'absence non rémunérée ou partiellement rémunérée... C'est donc sur ces deux termes qu'il faut concentrer vos contrôles.

Complément d'information :

La formule observée en visualisation de bulletin peut même, si on le souhaite, être copiée dans Excel pour vérifier le résultat du calcul. Sa syntaxe est à dessein totalement compatible Excel. Dans la fenêtre de visualisation, faites un clic droit sur la ligne de commentaire, puis option *Copier* du menu contextuel, puis *Coller* dans Excel. Il faut ensuite « évaluer » la formule dans Excel : depuis le ruban *Formules*, cliquez sur le bouton *Gestionnaires de noms*, puis *Nouveau*. Dans la fenêtre qui s'affiche, indiquez *CalculCoeff* comme nom et =*ARRONDI(EVALUER(Feuil1!\$A1);4)* comme valeur (en supposant que les formules soient copiées dans la colonne A de la feuille *Feuil1* de votre classeur Excel). Ensuite, dans la colonne de votre choix, et pour chaque ligne où vous avez copié une formule en colonne *A*, inscrivez la formule =*CalculCoeff*. Le résultat de la formule copiée en colonne *A* va s'afficher dans cette cellule.

Exemples de calcul

A - Sans heures d'équivalence, sans déduction pour frais professionnels

Rubrique	Nombre	Taux	Montant
Eléments de salaire brut			
Salaire de base	151,67	10.5492	1600,00
Heures supplémentaires 25%	10,00	13,1865	131,87
Total brut	161,67		1 731,87
Calcul Réduction Fillon			
Base de calcul du coeff (RMB)			1 731,87

		-351.22
1 553,65	0,2028	1 731,87
161,67	9,61	1 553,65
	1 553,65	

B - Avec heures d'équivalence, sans déduction pour frais professionnels

Rubrique	Nombre	Taux	Montant
Eléments de salaire brut			
Salaire de base	152,00	10,0000	1 520,00
Heures équivalence 25%	34,00	12,5000	425,00
Heures équivalence 50%	0,33	15,0000	4,95
Heures supplémentaires 50%	3,67	15,6600	57,47
Prime de nuit			67,20
Total brut	190,00		2 074,62
Calcul Réduction Fillon			
Base de calcul du coeff (RMB)			2 074,62
SMIC Fillon CICE AF	190,00	9,61	1 825,90
SMIC Fillon Majoration Heures Equi.	34,33	2,4025	82,48
Réduction Fillon-Calcul Coeff < 20	1 908,38	0,2198	2 074,62
0,2795/0,6*((1,6*1908,38/2074,62)-1)			
Réduction Fillon	2 074,62	21,98	-456,00

Remarque : la valeur du SMIC intervenant dans le calcul du coefficient de la réduction est majorée de par la présence des heures d'équivalence. On aboutit ainsi à un SMIC à 1908,38, soit 1825,90+82,48.

C - Avec heures d'équivalence et déduction pour frais professionnels

Rubrique	Nombre	Taux	Montant	
Eléments de salaire brut				
Salaire de base	152,00	10,0000	1 520,00	
Heures équivalences	34,00	12,5000	425,00	
Heures équivalence 50%	0,33	15,0000	4,95	
Heures supplémentaires 50%	13,67	15,0000	205,05	
Frais professionnels			300,00	
Total brut	200,00		2 455,00	
Calcul Assiette mini				
Salaire de base	152,00	9,61	1 460,72	
Heures équivalences 25%	34,33		412,39	
Heures supplémentaires 50%	13,67	14,4150	197,05	
Total assiette mini			2 070,16	
Abattement				
Abattement	2 455,00	20%	491,00	
Brut abattu			1 964,00	
Brut abattu avec assiette mini			2 070,16	
Calcul Réduction Fillon				
Base de calcul du coeff (RMB)			2 070,16	
SMIC Fillon CICE AF	200,00	9,61	1 922,00	
SMIC Fillon Majoration Heures Equi.	34,33			
Réduction Fillon-Calcul Coeff < 20 0,2795/0,6*((1,6*2004,48/2070,16)-1)	2 004,48	0,2559	2 070,16	
Réduction Fillon	2 070,16	25,5900	-406,63	

Remarque : la valeur du SMIC intervenant dans le calcul du coefficient de la réduction est majorée de par la présence des heures d'équivalence. On aboutit ainsi à un SMIC à 2004,48, soit 1922,00+82,48.

Comme il y a déduction forfaitaire pour frais professionnels, on fait intervenir le mécanisme de l'assiette minimale de cotisation, qui permet de s'assurer que le salarié cotise sur une assiette au moins égale au SMIC, SMIC là aussi ajusté en fonction des heure d'équivalence et des heures supplémentaires, y compris les majorations légales applicables sur celles-ci. Le brut abattu étant inférieur à l'assiette minimale de cotisation, c'est sur cette assiette minimale qu'est calculée la réduction Fillon, tant pour ce qui est de la rémunération brute utilisée pour déterminer le coefficient de la réduction que pour calculer le montant de la réduction elle-même, par application du coefficient sur cette assiette minimale de cotisation.

Journal de contrôle de la réduction Fillon

Afin de faciliter le contrôle de cette réduction Fillon, LDPaye propose un journal dédié à cette réduction Fillon. Ce journal a été revu et simplifié début 2015, suite aux dernières modifications de paramétrages.

Voici la configuration de journal de contrôle FILLON :

```
Colonne 01 BRUT MENSUEL
```

010 + Cumul salarié BRUFIM-BRUT FISCAL MENSUEL, en mensuel

Colonne 02 Base "normale"

020 + Cumul salarié RFBASN-Réduc.Fillon-Base normale, en mensuel

Colonne 03 Base de calcul Coeff

030 + Cumul salarié RFBASE-Réduc.Fillon-Base soumise, en mensuel

Colonne 04 Non définie

Colonne 05 Heures "normales"

060 + Cumul salarié RFHORN-Réduc.Fillon-Hor. normal, en mensuel

Colonne 06 Heures pour calcul Coeff

010 + Cumul salarié RFHORR-Réduc.Fillon-Hor.rémunéré, en mensuel

Colonne 07 Montant SMIC

030 + Cumul salarié MTSMIC-SMIC pour Fillon, CICE, AF, en mensuel

Colonne 08 Base Réduc. Fillon

080 + Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 6925-REDUCTION FILLON, en mensuel

Colonne 09 Coef. Fillon x 100

090 + Cumul du taux patronal des lignes de bulletin N° 6925-REDUCTION FILLON, en mensuel

Colonne 10 Non définie

Colonne 11 Réduction Fillon

010 + Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6925-REDUCTION FILLON, en mensuel

Colonne 12 Non définie

Colonne 13 Réduc. pat. Heures sup.

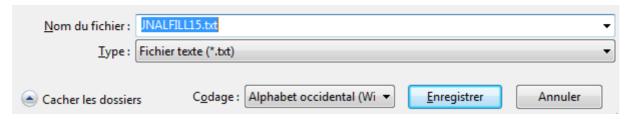
010 + Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6795, en mensuel

Vous pouvez télécharger le modèle de journal décrit ci-dessus, afin de l'importer ensuite directement dans LDPaye, en cliquant sur le lien ci-dessous. Attention toutefois : il s'agit d'un paramétrage « standard » : il faudra très probablement l'ajuster à votre plan de paye si vous n'avez pas respecté à la lettre les noms des cumuls et surtout les N° des rubriques et cotisations référencés ici.

http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/depot/np/ldpaye/Documentation/JNALFILL15.jst

Mode opératoire pour le téléchargement

Après avoir cliqué sur le lien de téléchargement, le contenu du fichier (en XML) s'affiche dans une page de votre navigateur. Pour enregistrer ce fichier en local sur votre poste de travail, appuyez simultanément sur les touches *Ctrl S*. Dans la fenêtre d'enregistrement, si votre navigateur est Internet Explorer, prenez garde à ce que le format d'enregistrement (type de fichier) soit bien *Fichier texte (*.txt)*.



Notez bien le nom du fichier et le répertoire où vous enregistrez ce fichier, il vous faudra le retrouver à l'étape suivante.

Suite à cela, importez ce journal dans votre plan de paye, depuis l'option de menu *Plan de paye/Configurer les journaux de paye/Journaux standard*, bouton *Importer* en bas à droite. Vous sélectionnez ensuite le fichier que vous avez téléchargé. Attention : si l'enregistrement du fichier à l'étape précédente a été fait via Internet Explorer, il est probable que l'extension du fichier ne soit pas *.jst* mais *.txt*. Pour que ce fichier soit affiché dans la fenêtre de sélection, choisissez l'option *Tous fichiers* (*.*) au bas de cette fenêtre. Dans la fenêtre qui suit, vous choisissez le nom du journal que vous voulez créer et vous validez par *OK*.

Classeur Excel pour aide au contrôle de la réduction

Si vous souhaitez contrôler les coefficients et montants de vos réductions Fillon, sachez que nous mettons à disposition un classeur Excel *Aide au calcul de la réduction Fillon.xls* disponible en téléchargement à l'adresse :

http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/depot/np/ldpaye/Documentation/Aide%20au%20calcul%20r%C3% A9duction%20Fillon.xls

Ce classeur a été adapté au cas de la réduction applicable en 2015, par création d'une nouvelle feuille nommée 2015 12 mois. Mais cette feuille de calcul ne traite que les cas les plus simples (si l'on peut dire)! Elle ne couvre pas le cas des heures d'équivalence, des déductions forfaitaires avec assiette minimum, des majorations pour caisse de congés payés...

Pour le cas des salariés avec durée d'équivalence, avec ou sans déduction forfaitaire, le classeur Excel *RdFillonTransport2012.xls* a été actualisé. Ce document est désormais accessible sous le nom *RdFillonTransport2015.xls* à l'adresse :

http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/depot/np/ldpaye/Documentation/RdFillonTransport2015.xls

L'usage de ces classeurs Excel est une aide précieuse lors des contrôles. Le contrôle des réductions Fillon avec une simple calculette est quasi-impossible, en tout cas beaucoup trop long. Il est bien plus judicieux de ressaisir les éléments nécessaires (heures, rémunérations...) dans les feuilles Excel et de comparer les résultats obtenus avec les coefficients et montants réductions donnés par LDPaye.

E. Réduction ZFU et outre mer

La méthode de calcul de la réduction de cotisation propre aux ZFU, depuis janvier 2009, est assez proche de celui de la réduction Fillon, tel qu'il était pratiqué avant 2011, c'est-à-dire en calcul au mois le mois.

Et il en est de même pour la nouvelle réduction spécifique à l'outre mer, applicable depuis janvier 2010.

Dans les deux cas, on a une formule de calcul d'un coefficient ressemblant beaucoup à la formule générale Fillon, avec quelques termes supplémentaires.

C'est pourquoi LDPaye implémente ces trois types de réduction au sein des mêmes codes calculs 81 à 84 déjà décrits plus haut dans ce document. On va voir maintenant comment passer du cas général Fillon aux cas particuliers ZFU et outre mer.

Notez que bien que la méthode de calcul de la réduction Fillon se fasse sur une base annuelle depuis début 2011, on est resté sur un calcul au mois le mois pour les réductions ZFU et outre mer.

Réduction ZFU

avec

Rappel de la formule générale de calcul du coefficient de la réduction Filon :

```
Coefficient = (T / 0.6) \times [1.6 \times MtSMIC / RMB) - 1
```

qui se traduit dans LDPaye, au travers des codes calcul 81 à 84, par :

```
Taux = (RFCOFn / RFLIMn - 1)) \times [(RFLIMn \times Taux \times Nombre / Montant) - 1]
RFCOFn=0,2795 ou 0,2835 en 2015 et RFLIMn = 1,6
```

Formule de calcul du coefficient de la réduction ZFU (depuis 2011) :

```
Coefficient = (T / 0.6) \times [2 \times 1.4 \times MtSMIC / RMB) - 1.4
```

Que l'on peut écrire sous cette forme :

```
Coefficient = (T / (2-1,4)) \times [2 \times 1,4 \times MtSMIC / RMB) - 1,4]
```

ce qui se traduit dans LDPaye par :

```
Taux = (RFCOFn / RFLIMn - RFZFUn)) x
[ (RFLIMn x RFZFUn x Taux x Nombre / Montant) – RFZFUn ]
```

```
avec RFCOFn=T, RFLIMn = 2 et RFZFUn = 1,4
```

Le coefficient T est égal au taux de cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse), d'allocations familiales, de FNAL et de versement transport le cas échéant.

On voit que cette formule est identique à celle utilisée pour la réduction Fillon, avec dans le cas de la réduction Fillon RFZFUn=1.

Dans LDPaye, pour passer d'une réduction Fillon à une réduction ZFU, il suffit donc de créer une constante générale nommée RFZFUn (avec n égal à 1, 2, 3 ou 4, selon le code calcul utilisé pour calculer le coefficient de la réduction ZFU, 81, 82, 83 ou 84), et , d'y porter la valeur 1,4. En l'absence de cette constante générale RFZFUn, le système prend une valeur égale à 1, et l'on retombe ainsi sur le calcul « standard » de la réduction Fillon.

<u>Note</u> : dès lors que l'on calcule une réduction type ZFU ou outre-mer, le calcul s'opère au mois le mois, et non pas en base annuelle comme c'est le cas pour la réduction Fillon.

Réduction outre mer (mise à jour janvier 2015 et Mars 2016)

Là aussi, les principes de calcul sont très proches de la réduction Fillon.

La formule de calcul du coefficient peut toujours s'écrire sous la forme :

Taux = (RFCOFn / RFOMRn)) x [(RFLIMn x RFZFUn x Taux x Nombre / Montant) – RFZFUn]

avec RFCOFn toujours égal à 0,281

et en faisant varier les autres termes de la formule selon le cas de figure, parmi ceux listés ci-après.

Pour l'année 2015

Entreprises n'ouvrant pas droit au CICE

1) Entreprises de moins de 11 salariés :	RFOMRn	RFLIMn	RFZFUn
Coefficient = $(0.281 / 1.6) \times [(3.8 \times 1.4 \times MtSMIC / RMB) - 1.4]$	1,6	3,8	1,4

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,4 SMIC

1.4

Exonération sur la partie limitée à 1,4 SMIC si salaire compris entre 1,4 et 2,2 SMIC La formule ci-dessus s'applique entre 2,2 et 3,8 SMIC

2) Entreprises dont le secteur d'activité est visé par la loi:

Coefficient = $(0.281 / 2.4) \times [(3.8 \times 1.4 \times MtSMIC / RMB) - 1.4]$ 3.8 2.4

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,4 SMIC La formule ci-dessus s'applique entre 1,4 et 3,8 SMIC

3) Entreprises bénéficiant d'une réduction majorée :

Coefficient = $(0.281 / 2) \times [(4.5 \times 1.6 \times MtSMIC / RMB) - 1.6]$ 4,5 1,6

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,6 SMIC

Exonération sur la partie limitée à 1,6 SMIC si salaire compris entre 1,6 et 2,5 SMIC

La formule ci-dessus s'applique entre 2,5 et 4,5 SMIC

Entreprises ouvrant droit au CICE

4) Entreprises de moins de 11 salariés :

RFOMRn RFLIMn RFZFUn Coefficient = $0.281 \times [(2.8 \times 1.4 \times MtSMIC / RMB) - 1.4]$ 2,8 1,4

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,4 SMIC

Exonération sur la partie limitée à 1,4 SMIC si salaire compris entre 1,4 et 1,8 SMIC

La formule ci-dessus s'applique entre 1,8 et 2,8 SMIC

5) Entreprises dont le secteur d'activité est visé par la loi:

Coefficient = $(0.281 / 1.2) \times [(2.6 \times 1.4 \times MtSMIC / RMB) - 1.4]$ 1,2 2,6 1,4

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,4 SMIC

La formule ci-dessus s'applique entre 1,4 et 2,6 SMIC

6) Entreprises bénéficiant d'une réduction majorée :

Coefficient = $0.281 \times [(3 \times 1.6 \times MtSMIC / RMB) - 1.6]$ 1 3 1,6

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,6 SMIC

Exonération sur la partie limitée à 1,6 SMIC si salaire compris entre 1,6 et 2 SMIC

La formule ci-dessus s'applique entre 2 et 3 SMIC

2

Pour l'année 2016

Entreprises n'ouvrant pas droit au CICE

1) Entreprises de moins de 11 salariés :

RFOMRn RFLIMn RFZFUn RFOMSn

1

2

1

1

Coefficient = $0.2669 \times [(3 \times 1.4 \times MtSMIC / RMB) - 1.4]$

3 1,4

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,4 SMIC

Exonération sur la partie limitée à 1,4 SMIC si salaire compris entre 1,4 et 2 SMIC

La formule ci-dessus s'applique entre 2 et 3 SMIC

2) Entreprises dont le secteur d'activité est visé par la loi:

Coefficient = $(0,2669 / 1,6) \times [(3 \times 1,4 \times MtSMIC / RMB) - 1,4]$ 1,6

1,4 1,4

1,7

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,4 SMIC La formule ci-dessus s'applique entre 1,4 et 3 SMIC

3) Entreprises bénéficiant d'une réduction majorée :

Coefficient = $0.2669 \times [(4.5 \times 1.7 \times MtSMIC / RMB) - 1.7]$

4,5

2,5

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,7 SMIC

Exonération sur la partie limitée à 1,7 SMIC si salaire compris entre 1,7 et 2,5 SMIC

La formule ci-dessus s'applique entre 2,5 et 4,5 SMIC

Entreprises ouvrant droit au CICE

4) Entreprises de moins de 11 salariés :

RFOMRn RFLIMn RFZFUn RFOMSn

Coefficient = $0.2669 \times [(2.3 \times 1.4 \times MtSMIC / RMB) - 1.4]$

2,3 1,4

1,6

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,4 SMIC

Exonération sur la partie limitée à 1,4 SMIC si salaire compris entre 1,4 et 1,6 SMIC3

La formule ci-dessus s'applique entre 1,6 et 2,3 SMIC

5) Entreprises dont le secteur d'activité est visé par la loi:

Coefficient = $(0,2669 / 0,7) \times [(2 \times 1,3 \times MtSMIC / RMB) - 1,3]$ 0,7

1,3 1,3

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,3 SMIC

La formule ci-dessus s'applique entre 1,3 et 2 SMIC

6) Entreprises bénéficiant d'une réduction majorée :

Coefficient = $0.2669 \times [(3.5 \times 1.7 \times MtSMIC / RMB) - 1.7]$

3,5

1,7

2,5

Avec exonération totale si salaire inférieur à 1,7 SMIC

Exonération sur la partie limitée à 1,7 SMIC si salaire compris entre 1,7 et 2,5 SMIC

La formule ci-dessus s'applique entre 2,5 et 3,5 SMIC

On fait donc intervenir un terme supplémentaire, qui est lu dans la constante générale RFOMRn, avec n égal à 1, 2, 3 ou 4, selon le code calcul utilisé pour calculer le coefficient de la réduction outre mer (81, 82, 83 ou 84). Si cette constante générale RFOMRn n'existe pas, le système utilise en lieu et place de cette constante le résultat de l'expression RFLIMn - RFZFUn, (avec RFZFUn = 1 en l'absence de la constante générale RFZFUn) et l'on retombe ainsi dans le calcul standard des réductions ZFU et Fillon.

Dans le cas de la réduction outre mer, il y a en sus un plafonnement particulier du montant de la réduction :

- Lorsque le salaire brut est inférieur à 1,4 SMIC (ou 1,3 SMIC dans le cas 5, 1,7 SMIC dans les cas 3 et 6), la réduction est plafonnée par le salaire brut sur lequel on applique le coefficient maximal (au lieu du taux de cotisation maximum en 2015).

- Dans les cas 1, 3, 4, 6, lorsque le salaire brut est compris entre 1,4 SMIC (cas 1 et 4) ou 1,7 SMIC (cas 3 et 6) et 2 SMIC (cas 1), 1,6 SMIC (cas 4), 2,5 SMIC (cas 3 et 6), la réduction est plafonnée par un montant calculé sur la base du SMIC, multiplié par un coefficient (1,4 ou 1,7), multiplié par le coefficient maximal de la réduction (au lieu du taux maximal des cotisations en 2015).

Pour mettre en place ces deux dernières règles, il faut faire intervenir une rubrique, à intercaler juste avant le calcul de cette réduction (N° 6923 par exemple) qui va aller modifier la valeur du cumul RFPLAF, via l'appel d'une fonction personnalisée.

Cette rubrique sera créée ainsi (de préférence par copie de la rubrique utilisée pour calculer le coefficient de la réduction Outre Mer) :

N°: 6923

Libellé: Réduc.Outre Mer-Plafond

Sens : Gain Unité : Montant

Alimentation base: Cumul RFBASA

Alimentation Taux : Aucun

Alimentation du montant : Fonction personnalisée RFPLAn (voir code ci-après)

Code calcul: [00]

Applicable aux profils concernés par cette réduction Outre Mer

Report sur le cumul RFPLAF uniquement

Report sur aucune cotisation

La fonction personnalisée RFPLAn (n valant 1, 2, 3 ou 4, selon le code calcul Réduction utilisé, 81, 82, 83 ou 84) sera créée avec comme code source :

```
// Cette formule permet de plafonner la réduction Outre Mer
// par rapport à une exonération totale basée sur 1,4 ou 1,6 fois le SMIC
CoeffZFU est un réel = CG.RFZFU3
SeuilFinPlafonnement est un réel = CG.RFOMS3
TauxCotis est un réel = CG.RFOMT3
MontantSMIC, TotalCotis, RéducMaxi, Différentiel sont des réels
// On ne fait ce calcul que si on est dans le cas d'une réduction Outre Mer
SI CoeffZFU > 0 et SeuilFinPlafonnement > 0 Alors
      MontantSMIC=CU.MTSMIC
      // Premier cas: majoration de la réduction si le rapport entre le brut et le SMIC
      // est inférieur à RFZFUn (Brut inférieur à 1,4 ou 1,6 SMIC)
      // La réduction est maximale, appliquée sur le salaire brut.
      // Pour cela, on fixe le coefficient à la valeur du taux de cotisation
      SI MontantSMIC <> 0 _et_ (CAELVA.NBRE / MontantSMIC) <= CoeffZFU alors
              fCoefficientRéductionFillon=arrondi(TauxCotis/100, 4)
      // Deuxième cas : le rapport entre le brut et le SMIC est compris entre les limites
      // fixées par les constantes RFZFUn et RFOMSn
      Sinon SI MontantSMIC<>0 _et_ (CAELVA.NBRE / MontantSMIC) <= SeuilFinPlafonnement
alors
              // On force le coefficient pour calculer une réduction maximale
              // qui sera ensuite plafonnée pour ramener à la valeur souhaitée
              fCoefficientRéductionFillon=arrondi(TauxCotis/100, 4)
              // Calcul réduction maximale par rapport au SMIC
              RéducMaxi = Arrondi(MontantSMIC * CoeffZFU * TauxCotis / 100, 2)
              // Si le total des cotisations est supérieur à cette réduction maximale,
              // on calcule le différentiel permettant de ramener la réduction
              // au montant maximum souhaité calculé ci-dessus
```

TotalCotis = 0 - CU.RFPLAF SI TotalCotis > RéducMaxi alors Différentiel = TotalCotis - RéducMaxi Fin

Renvoyer Différentiel

Attention : dans le code source ci-dessus, il faut référencer les constantes générales RFZFUn, RFOMSn et RFOMTn adéquates, en changeant le chiffre à droite du nom de la constante (en rouge dans la fonction ci-dessus).

En 2016, la valeur à porter dans la constante générale RFOMTn est toujours égale à 26,69 (au lieu de 26,65 ou 28,35 en 2015, selon que l'entreprise était dans le champ de la réduction Fillon ou pas. En 2015, cette constante générale représentait le taux maximal des cotisations censée être compensée par cette réduction ; en 2016, elle représente le coefficient maximal de la réduction.

La valeur de la constante générale RFOMSn dépend quant à elle du cas de figure 1 à 6 (voir valeurs indiquées plus haut).

Attention: pour l'année 2016, les 3 lignes ci-dessus en violet et en gras dans le code de la fonction doivent être ajoutées. En effet, les nouveaux coefficient 2016 appliqués dans la formule font que dans les cas 1, 3, 4, 6, lorsque le salaire brut est compris entre 1,4 SMIC (cas 1 et 4) ou 1,7 SMIC (cas 3 et 6) et 2 SMIC (cas 1), 1,6 SMIC (cas 4), 2,5 SMIC (cas 3 et 6), la réduction n'est non pas « plafonnée » plafonnée par le total des cotisations patronales d'assurance Maladie, Vieillesse et Allocations Familiales calculées sur la base de 1,4 SMIC (cas 1 et 4) ou 1,7 SMIC (cas 3 et 6) dans certains cas, mais majorée à cette valeur.

Pour y parvenir, cette fonction personnalisée majore le coefficient de la réduction en le forçant à sa valeur maximale. Ainsi, la réduction qui va être calculée sur la base du salaire brut sera elle aussi maximale, et elle sera ensuite plafonnée à la valeur calculée par cette même fonction, sur la base du SMIC et du coefficient maximal.

Pour contrôler votre réduction Outre-mer, vous pouvez utiliser le classeur Excel Aide au calcul de la réduction Fillon.xls, version révisée au 04/03/2016, classeur dans lequel une nouvelle feuille nommé Outremer 2016 détaille ces calculs (la feuille Outremer 2015 a été conservée pour mémoire). Il suffit de sélectionner en cellule C3 le cas de figure à tester (entre 1 et 6) et le résultat des calculs s'affiche en partie basse, pour différents niveaux de salaire. On peut aussi, en ligne 12, saisir des éléments (cellules avec fond bleu) pour voir la réduction calculée en fonction de ces éléments.